

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de convocation :	16/04/2018
Date d'affichage :	26/04/2018
Nombre de Conseillers :	en exercice : 27
	- présents : 21
	- votants : 24

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 28 mai 2018

L'an **deux mil dix-huit**, le **vingt-huit du mois de mai** à **vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Pascal HERVÉ, Maire**.

Présents : M. HERVÉ . Mme LECOURIAUD . M. DUGOR . Mme BRIAND . M. LE MESLE . M. LE TRAON . Mme GUINGO (à partir de 20 h 04) . M. PERREUL . Ms HÉRÉ . VUICHARD . Mmes PARION . TOURON . LOUAPRE . HOUSSIN . Ms RICORDEL . FONTAINE . Mme LERAY . M. JORE . Mme DESCANNEVELLE . M. MORANGE . Mme LE VERN .

Absents excusés :
Mme TOURNOUX
M. PAILLA
Mme JAN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme JOUBAUD à M. PERREUL
Mme COQUIN à Mme LE VERN
M. BERHAULT à M. MORANGE

M. DUGOR a été nommé secrétaire.

M. le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir le vote d'une motion à la demande du comité de bassin Loire-Bretagne sollicitant des solutions pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^{ème} programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux de bassin.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 23 avril 2018

A l'unanimité des votes exprimés (une abstention de Mme LE VERN qui n'était pas présente à la dernière séance) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 23 avril 2018.

2°/ Compte rendu des décisions

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 8 avril 2014 prise en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire, rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises :

Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)

20/04/2018	Plazza/Leroy	14 rue d'Ouessant	AC462	659
------------	--------------	-------------------	-------	-----

Mme GUNGO arrive en séance à 20 h 04.

3°/ Schéma de mutualisation de Rennes Métropole – Avis du Conseil Municipal

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39-1 ;
Vu les Conférences des Maires des 25 avril 2015 et 30 juin 2016 qui ont notamment validé les grandes lignes du schéma de mutualisation et la méthodologie d'élaboration du projet ;
Vu les travaux des Comités de secteurs de septembre/octobre 2017 et de janvier/février 2018 qui ont défini le périmètre et les principes du schéma de mutualisation, validé les domaines pour lesquels il serait opportun d'étudier des mutualisations accrues ou nouvelles et validé les fiches de mutualisation du schéma ;
Vu les travaux de la Conférence des DGS mandatée par la Conférence des Maires pour rédiger les fiches de mutualisation selon les lignes directrices fixées ;*

M. le Maire expose au Conseil Municipal que :

L'élaboration d'un schéma de mutualisation constitue une obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) depuis la loi de Réforme des Collectivités territoriales codifiée à l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le schéma concerne aussi bien les mutualisations entre communes qu'entre l'EPCI et les communes membres. Il est établi pour la durée du mandat.

Les communes membres ne peuvent créer un service mutualisé entre elles, sans l'adosser à l'EPCI, si le schéma de mutualisation ne le prévoit pas.

Le schéma de mutualisation est soumis à l'avis de chaque commune qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le schéma est ensuite approuvé par l'EPCI et adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Chaque année, le Président rend compte de son avancement au conseil métropolitain, lors du débat d'orientations budgétaires ou de la séance d'adoption du budget.

La loi ne donne pas de précisions quant au contenu du schéma. Il s'agit d'un document d'organisation, une feuille de route. Une large marge de manœuvre est donc laissée aux élus locaux pour définir ce contenu.

Le schéma de mutualisation de Rennes Métropole est le fruit d'un long travail réalisé avec les communes qui ont souhaité que ce schéma soit adapté au contexte local et constitue un cadre de référence des initiatives de coopération et des mutualisations existantes, en cours et à venir.

□ Un schéma co-construit par Rennes Métropole et les communes

La Conférence des Maires, dans ses réunions des 25 avril 2015 et 30 juin 2016, après avoir examiné le cadre juridique du schéma de mutualisation, a souhaité se concentrer dans un premier temps sur la mise en œuvre de la compétence voirie liée à la métropolisation qui a notamment conduit à s'interroger sur les synergies possibles en matière d'ingénierie et de services techniques.

Dans un second temps, la Conférence des Maires a examiné le bilan de la mutualisation et partagé la synthèse des rencontres avec les Maires et leurs attentes sur le schéma de mutualisation.

Sur cette base, et après une prise de connaissance des expériences des autres Métropoles sur ce point, la Conférence des Maires a validé les grandes lignes du schéma de mutualisation et la méthodologie d'élaboration du projet.

Selon les lignes directrices fixées par la Conférence des Maires, les Comités de secteurs de septembre/octobre 2017 et de janvier/février 2018 ont défini le périmètre et les principes du schéma de mutualisation, validé les domaines pour lesquels il serait opportun d'étudier des mutualisations accrues ou nouvelles et validé les fiches de mutualisation du schéma rédigées par la Conférence des DGS de Rennes Métropole, mandatée par la Conférence des Maires.

□ Un schéma de mutualisation adapté au contexte local

Le schéma de mutualisation de Rennes Métropole repose sur une coopération intercommunale ancienne.

Ensemble, les communes membres de la Métropole ont construit une communauté solidaire, dans le respect de l'identité et de la diversité de chacune des communes, et s'appuyant sur la volonté de bâtir un projet de territoire répondant aux aspirations et aux besoins de ses habitants, de ses acteurs économiques, culturels, universitaires et associatifs.

Leur conception partagée du développement de l'intercommunalité s'appuie sur quatre principes fondamentaux :

- la solidarité et l'équité au bénéfice des habitants de la Métropole et entre les communes,
- un projet stratégique, défini collectivement à travers le projet de territoire qui articule les politiques de proximité au service des habitants autour des enjeux majeurs du développement durable,
- la subsidiarité comme principe de mise en œuvre des politiques métropolitaines, en étroite concertation et coopération avec les communes dans le respect de leurs spécificités.

Dans ce contexte, la mutualisation au sein de Rennes Métropole répond principalement aux objectifs suivants :

- adapter l'organisation des services communaux et intercommunaux à l'évolution du contexte institutionnel, à la forte croissance démographique et à la réduction des ressources,
- identifier le niveau pertinent d'intervention dans l'exercice des compétences,
- partager l'expertise et l'ingénierie présentes sur le territoire pour renforcer la solidarité avec les communes moins dotées en services et leur permettre de poursuivre leur développement.

□ Le schéma de mutualisation : un cadre partagé et ouvert pour développer les mutualisations

Les élus ont souhaité que le schéma de mutualisation constitue un cadre de référence des initiatives de coopération et des mutualisations existantes, en cours et à venir.

L'élaboration du schéma de mutualisation repose ainsi sur 7 principes :

1. Le schéma de mutualisation a avant tout une fonction de sécurisation juridique, les communes membres de Rennes Métropole ne pouvant juridiquement pas créer un service mutualisé entre elles, sans l'adosser à Rennes Métropole, si le schéma de mutualisation ne le prévoit pas. Le

schéma est établi pour le mandat en cours et concerne aussi bien les mutualisations entre communes qu'entre Rennes Métropole et les communes.

2. Le schéma de mutualisation doit permettre d'avoir une connaissance partagée de l'existant, le schéma doit donc présenter une carte des mutualisations existantes la plus large possible, considérant qu'il y a plus d'inconvénients à élaborer un schéma restreint que développé sachant par ailleurs qu'il n'y a aucune obligation d'action.

3. Le schéma de mutualisation doit, en précisant les mutualisations existantes, être "inspirant" pour les communes et leur permettre ainsi de rejoindre et/ou développer une mutualisation existante.

4. Le schéma de mutualisation peut être l'occasion de rationaliser, d'optimiser des mutualisations existantes ou nouvelles (recherche d'efficience).

5. Le schéma de mutualisation doit faciliter la mise en place d'outils et de supports communs souples et simples à utiliser pour développer les initiatives communales.

6. Le schéma de mutualisation doit permettre d'avoir une vision prospective en identifiant via des fiches d'intention, des domaines pour lesquels il serait opportun d'étudier des mutualisations accrues ou nouvelles (réflexion sur les champs et les enjeux de mutualisation).

7. Le schéma concerne les mutualisations :

- portées par une/des communes ou via une structure porteuse (syndicat, associations "porteuses" d'un service public, ou reposant sur des partages, ex : de Ressources Humaines...),
- ayant un caractère pérenne et non ponctuel (sauf si création d'un service mutualisé entre communes soumise à l'obligation légale de figurer dans le schéma),
- avec un flux financier soit entre communes soit des communes vers la structure porteuse.

□ Les fiches de mutualisation

Le schéma de mutualisation regroupe sous la forme de "Fiches actions" :

- les mutualisations entre communes (mutualisation existantes et mutualisations nouvelles dans l'état d'avancement où celles-ci se trouvent à la publication du schéma),
- les mutualisations entre Rennes Métropole et les communes,
- une vision prospective en identifiant via des fiches d'intention, des domaines pour lesquels il serait opportun d'étudier des mutualisations accrues ou nouvelles (réflexion sur les champs et les enjeux de mutualisation).

Les fiches de mutualisation sont classées par domaine d'action et identifient pour chaque mutualisation et en fonction de celle-ci :

- la typologie de mutualisation (mutualisation de personnel, de matériel, d'équipement, de locaux, de moyens),
- les acteurs (porteurs et bénéficiaires des mutualisations)
- les secteurs concernés par la mutualisation
- les objectifs et la description des actions
- le modèle juridique et/ou économique
- les flux financiers entre les parties prenantes,
- l'impact constaté sur les effectifs et/ou les budgets,
- les résultats,
- les axes d'amélioration et les perspectives de développement,
- les indicateurs d'évaluation.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **donne** un avis favorable au schéma de mutualisation entre Rennes Métropole et les communes membres de Rennes Métropole.

4°/ Création de la Métropole - transfert de propriété des biens et droits à caractères mobiliers et immobiliers relatifs à la compétence "Assainissement" à Rennes Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-5 ;
Vu le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée "Rennes Métropole" ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 approuvant les statuts de la Métropole ;
Vu la délibération n° C 14.325 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole, aux orientations et au cadre d'intervention de la Métropole ;
Vu la délibération n° C 14.433 du Conseil de Rennes Métropole en date du 20 novembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole et à la convention générale de mise à disposition des biens et droits affectés par les communes à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole ;
Vu la convention générale de mise à disposition des biens, droits (mobiliers et immobiliers) affectés par la commune à l'exercice des compétences transférées à Rennes ;
Vu la délibération n° C15.124 du Conseil de Rennes Métropole en date du 19 mars 2015 approuvant les statuts de la Métropole dénommée "Rennes Métropole";
Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs à la compétence "Assainissement", et les plans annexés à la présente délibération ;

La Métropole "Rennes Métropole " a été créée par décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles figurent l'assainissement.

En application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice de la compétence visée ci-dessus sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

En ce sens, une convention globale de mise à disposition des biens et droits (mobiliers et immobiliers) affectée par la commune à l'exercice des compétences transférées a été signée avec Rennes Métropole.

Dans ce cadre, des procès-verbaux d'inventaire physique des biens mis à disposition relatifs à ces compétences ont été élaborés et signés par la commune et Rennes Métropole.

Pour la compétence "assainissement", le procès-verbal recense tous les ouvrages, réseaux et terrains du service public d'assainissement collectif relatifs à l'assainissement des eaux usées et tous les ouvrages, réseaux et terrains publics collectant, stockant ou traitant des eaux pluviales rejetés par la voirie métropolitaine ou par les parcelles privées relatifs à l'assainissement des eaux pluviales.

Il est précisé que l'aspect "eaux usées" de la compétence assainissement ayant été transférée à un syndicat intercommunal, le transfert de propriété ne concerne que les biens et droits mobiliers et immobiliers relatifs à la partie "eaux pluviales" de la compétence assainissement.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition doivent être transférés dans le patrimoine de la métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété, sur la base du procès-verbal d'inventaire des biens mis à disposition et des plans annexés à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1er janvier 2015.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra lorsque les délibérations de la commune et de Rennes Métropole seront devenues exécutoires.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la Publicité foncière du procès-verbal d'incorporation.

Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte authentique.

Les frais d'acte seront pris en charge par Rennes Métropole.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens et droits à caractère mobilier relatifs à la compétence "assainissement" recensés dans le procès-verbal d'inventaire et le plan annexés, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1er janvier 2015 ;
- **approuve** le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, relatifs à la compétence "assainissement", recensés dans le procès-verbal d'inventaire et le plan annexés, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1er janvier 2015 ;
- **précise** que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le Service de la Publicité Foncière du procès-verbal d'incorporation ;
- **autorise** M. le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

5°/ Signature d'une charte dans le cadre du projet « Chiroazhon »

M. Jean-Paul VUICHARD, expose à l'assemblée que le cercle naturaliste des étudiants de RENNES, l'association Bretagne Vivante et le groupe mammalogique Breton se sont engagés dans un programme d'actions en faveur des chauves-souris sur RENNES et ses communes limitrophes dont LAILLÉ fait partie.

Ce programme vise à établir un état des lieux des populations et espèces, à réaliser des actions de sensibilisation auprès du grand public et à mettre en place des protocoles spécifiques permettant la protection et la prise en compte des chauves-souris sur les communes.

Dans ce cadre et compte tenu de l'intérêt du projet, il a été proposé de signer un document d'engagement et de soutien mutuel (cf document annexé).

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** la signature de ce document tel que présenté en annexe,
- **autorise** M. le Maire à le signer.

6°/ Vente du guide de la Vallée – Adjonction du produit des ventes à la régie de recettes « Culture » et fixation du tarif

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet « Vallée de Vilaine », un guide pour découvrir la vallée à travers une trentaine d'itinéraires va être édité pour l'été 2018. Edité par Apogée, il est coréalisé par le collectif Cuesta, Alexis Fichet et Léa Muller qui travaillent en collaboration avec l'agence TER et pour RENNES Métropole sur le projet global. Il réunit des itinéraires en partie existant et en majeure partie repérés lors des « traversées » organisées chaque été depuis 2015.

Le site de la Corbinais y sera notamment repéré.

Les communes participant au projet ont été sollicitées pour vendre ce guide.

Le choix a été fait d'en acquérir 25 exemplaires afin de les proposer à la vente, en particulier dans le cadre de l'année de la Vilaine.

Cet ouvrage sera vendu 20 € dans les commerces.

Compte tenu du nombre d'exemplaires commandés, le prix de revient unitaire pour la commune est de 13.002 € TTC.

Pour des raisons de commodités de tenue de caisse et afin de tenir compte du temps nécessaire à la tenue de la régie de recettes, il est proposé de prévoir un prix de vente de 15 €.

Vu la régie de recettes « Culture » créée par délibération en date du 19 juin 2007, modifiée par délibérations du 17 juin 2014 et du 23 mai 2016 puis mise à jour par délibération du 26 mars 2018 ;

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'adjoindre l'encaissement des recettes des ventes du guide de la Vallée à la régie de recettes culture,
- de fixer le tarif de vente dudit guide à 15 € l'unité.

7°/ Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche – Extension du périmètre et modification de l'article 1 des statuts du Syndicat

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée, représentante de la commune au sein du SIBVS expose à l'assemblée que lors des deux derniers comités syndicaux, qui se sont tenus les 28 février et 29 mars à CHATEAUGIRON, Monsieur DEMOLDER, Président, a précisé que dans le cadre de la GEMAPI, il fallait que les communes qui n'étaient pas historiquement adhérentes avant le 1er janvier 2018, soient intégrées dans le périmètre du Syndicat.

A la suite de la demande de Bretagne Porte de Loire Communauté, de Pays de Chateaugiron Communauté et de Vitré Communauté, les délégués ont délibéré à l'unanimité pour accepter l'adhésion des nouvelles communes suivantes au Syndicat du Bassin Versant de la Seiche : CHANTELOUP, LE PETIT-FOUGERAY, LE SEL DE BRETAGNE, SAULNIERES, NOYAL SUR VILAINE, MOULINS et BAIS.

En conséquence, les dispositions actuelles de l'article 1 des statuts du Syndicat doivent être modifiées, comme inscrit à l'article L5211-20 (Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 159 JORF 17 août 2004) du code général des collectivités territoriales.

« Article 1 : Communes constituant le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche »

Le syndicat intercommunal chargé d'associer et de mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

AMANLIS , BOURGBARRE, BRIE, BRUZ, CHARTRES DE BRETAGNE, CHATEAUGIRON , CORPS NUDES, DOMAGNE, DOMLOUP, JANZE, NOUVOITOU, NOYAL/CHATILLON SEICHE, OSSE, PIRE SUR SEICHE, PONT PEAN, SAINT ARMEL, SAINT AUBIN DU PAVAIL, SAINT ERBLON, VERN SUR SEICHE, CHANTEPIE, RETIERS, RANNEE, ORGERES, MARCILLE ROBERT, LE THEIL DE BRETAGNE , LE PERTRE, GENNES SUR SEICHE, DOMALAIN, CHANCE, BRIELLES, BOISTRUDAN, ARGENTRE DU PLESSIS, ESSE, CUILLE, LAILLE, MOUSSE, LA GUERCHE DE BRETAGNE, VISSEICHE, LA SELLE-GUERCHAISE, AVAILLES-SUR-SEICHE, MOUTIERS, DROUGES, SAINT DIDIER ET LOUVIGNE DE BAIS.

A la liste des communes figurant à l'article 1 des statuts du Syndicat et composant actuellement le syndicat, sera ajoutée les communes de :

CHANTELOUP, LE PETIT-FOUGERAY, LE SEL DE BRETAGNE, SAULNIERES, NOYAL SUR VILAINE, MOULINS et BAIS.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **accepte** l'adhésion des communes citées ci-dessus,
- **approuve** la modification du périmètre du Syndicat du Bassin Versant de la Seiche à savoir l'article 1 des statuts du Syndicat qui correspond à la liste des communes membres.

8°/ Comité technique – Fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère Municipale déléguée au suivi du Personnel, rappelle que la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée, fixe les modalités de création d'un comité technique pour les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents. Il est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux avis formulés après concertation.

Mme LOUAPRE rappelle que la commune dispose d'un CT local depuis 2014 dans la mesure où l'effectif des agents est supérieur depuis le 1er janvier 2014 à 50.

Le mandat du CT étant de 4 ans, de nouvelles élections se tiendront le 6 décembre prochain.

L'effectif arrêté au 1er janvier 2018 était de 55 agents, représentant 69.09 % de femmes et 30.91 % d'hommes.

Le nombre de membres titulaires et suppléants est fixé par délibération du Conseil Municipal après avis des organisations syndicales.

S'agissant du nombre de représentants du personnel, l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est donc de 55 agents. Le décret n° 85 – 565 du 30 mai 1985 indique que lorsque l'effectif relevant de l'instance est de 50 à 349, le nombre de représentants est de 3 à 5.

Les organisations syndicales ont été sollicitées pour avis par courrier du 4 mai et conviées à une réunion de concertation qui se tiendra le 5 juin 2018.

La CGT qui a organisé une permanence en mairie le 15 mai, a fait savoir qu'elle souhaitait une représentativité minimale, soit 3 représentants titulaires et 3 suppléants, un paritarisme entre les représentants du personnel et le collège employeur et le recueil des avis des représentants du collège employeur.

L'ensemble des autres syndicats sollicités n'a pas donné réponse à ce jour

Concernant le paritarisme et l'avis des représentants des élus, le décret n° 85 – 565 du 30 mai 1985 modifié supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur.

La CGT s'est positionnée pour le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants des élus, ainsi que pour le recueil de l'avis de ces représentants.

Mme LOUAPRE fait part de la proposition de fixer le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants et d'avoir autant de représentants de la commune. En effet, les effectifs sont plus près de 50 agents que de 349.

Mme LOUAPRE informe que suite aux départs en retraite et mutations, l'effectif du CT n'est plus actuellement que de 3 agents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 mai 2018,
Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 57 agents, représentant 69.09 % de femmes et 30.91 % d'hommes.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **fixe** le nombre de représentants du personnel au comité technique local à 3 titulaires et 3 suppléants,
- **maintient** le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des élus à 3 titulaires et 3 suppléants,
- **décide** du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

9°/ Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail - Fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère Municipale déléguée au suivi du Personnel, rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale a été modifié par un décret du 6 février 2012 qui a abaissé le seuil de création d'un CHSCT à 50 agents.

A l'instar, du Comité technique, il convient donc de fixer le nombre de représentants, de maintenir ou non la parité numérique et de décider du recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité.

Elle précise que le nombre de représentants titulaires doit être de 3 à 5.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **fixe** le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **décide** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- **décide** le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

10°/ Régie de recettes de la médiathèque – Déficit de caisse - Avis sur la demande de remise gracieuse

M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans la nuit du 9 au 10 mai dernier, un ou des individus se sont introduits dans les locaux du Point 21 et ont pénétré par effraction dans les locaux de la médiathèque.

Le fonds de caisse de la régie d'un montant de 50 € qui se trouvait dans une armoire fermée à clef a été dérobé.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le procès-verbal de vérification en date du 17 mai 2018 concernant la régie de recettes de la médiathèque,

Vu le dépôt de plainte enregistré à la gendarmerie de GUICHEN le 14 mai 2018,

Considérant qu'un déficit de 50 € a été constaté dans la caisse de la médiathèque,

Ce vol de 50 € dans la caisse de la médiathèque s'est produit en dehors de la présence d'un régisseur. Les modalités de rangement du fonds de caisse ont depuis lors été renforcées (mise systématique au coffre).

Lorsqu'un déficit est constaté, la responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu par l'émission d'un ordre de versement au cours de la procédure amiable prévue par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

En l'espèce, ainsi que le prévoient les dispositions de ce décret, le régisseur concerné a sollicité un sursis de versement et une demande de remise gracieuse de la somme portée à sa charge.

Compte tenu des circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé, à l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de la régie de la médiathèque, pour le déficit de 50 € qui a fait l'objet d'un ordre de versement,
- de procéder à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 50 €. Cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal, sous réserve de la décision du Directeur départemental des Finances publiques.

11°/ Motion – Capacité d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au 11^{ème} programme

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a été destinataire d'un courrier du Comité de Bassin Loire Bretagne soumettant un projet de motion suite à la baisse des recettes des agences de l'Eau et à l'obligation de prise en charge de nouvelles dépenses.

Considérant :

- a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau,
- b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux,
- c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin,
- e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin,
- f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau,

g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11e programme (292 millions d'euros d'aide par an),

h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017),

i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros,

j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB ;

Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin ;

Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11e programme pluriannuel d'intervention ;

A la majorité des votes exprimés (une abstention de M. MORANGE) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **manifeste** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans
- **exige** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin CONTESTE l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018
- **exige** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11es programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention
- **souhaite** que le comité de Bassin Loire-Bretagne participe aux Assises de l'eau et attend qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever.

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 h 20.